



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°061/2022/ANRMP/CRS DU 23 MAI 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA  
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE  
L'HOMME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES  
APPELS D'OFFRES N°T02/2022, N°T11/2022 ET N°T12/2022**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date 09 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 mai 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°01059, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dont se seraient rendues coupables les entreprises IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETTP, ECI, ITPB, LGT, EDD, EPCS et GEX dans le cadre des appels d'offres n°T02/2022, n°T11/2022 et n°T12/2022 relatifs aux travaux respectivement de construction de clôture et de guérite au Tribunal de Première Instance de Divo, de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Séguéla et de réhabilitation de la section de Tribunal de Boundiali ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres n°T02/2022, n°T11/2022 et n°T12/2022, relatifs aux travaux respectivement de construction de clôture et de guérite au Tribunal de Première Instance de Divo, de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Séguéla et de réhabilitation de la section de Tribunal de Boundiali ;

Aux séances d'ouverture des plis, vingt-et-une (21) entreprises dont IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETTP et ECI ont soumissionné à l'appel d'offres n°T02/2022, tandis que quatorze (14) et seize (16) autres entreprises soumissionnaient respectivement aux appels d'offres n°T11/2022 et n°T12/2022, dont les entreprises EPCS, GEX et EDD soumissionnaires aux deux appels offres et LGT, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T12/2022 ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, la COJO ayant émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par les entreprises précitées, a sollicité leur authentification auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées ;

Il en ressort que les Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) n°CI-ABJ-2019-B-19062, n°CI-ABJ-1985-A-89620 et n°CI-ABJ-05-A-190435 produits respectivement par les entreprises HERASSOU, ETTP et ECI sont faux. Quant à l'entreprise IMANE COPORATE, la M2 du RCCM qu'elle a produite correspond au RCCM de l'entreprise KAMAL SARL ;

Concernant les entreprises ITPB et VENUS DISTRIBUTION et SERVICES, celles-ci ont produit des Attestations de Bonne exécution (ABE) censées émaner respectivement de MYKA SARL et de la Fondation Orange Côte d'Ivoire, qui se sont avérées fausses ;

En outre, l'entreprise INTER TRAVAUX a produit le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) option Bâtiment de Monsieur COULIBALY Abou, Conducteur de travaux, qui s'est avéré être un faux ;

De même, l'entreprise HERASSOU, a produit deux (2) diplômes BTS, dont l'un option Bâtiment, appartenant à Monsieur ZAMBLE BI Vanié Michel, conducteur de travaux et l'autre option Génie Civil, dont Monsieur ADJE Brice Arnaud, chef de chantier, est le titulaire et qui sont également faux ;

Par ailleurs, dans le cadre des appels d'offres n°T11/2022 et n°T12/2022, les entreprises EDD, GEX et LGT ont produit dans leurs offres des factures d'achats censées émaner respectivement des entreprises SAKO SEKOU, KS PIECES AUTO et SOREF, tandis que l'entreprise EPCS a produit une attestation de ligne de crédit bancaire de la banque Atlantique, qui se sont toutes avérées fausses ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et

des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP le 09 mai 2022, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 09 mai 2022, pour dénoncer la production de fausses pièces dont se seraient rendues coupables les entreprises IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETPP, ECI, ITPB, LGT, EDD, GEX et EPCS dans le cadre des appels d'offres n°T02/2022, n°T11/2022 et n°T12/2022, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 09 mai 2022, faite par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises IMANE CORPORATE, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, INTER TRAVAUX, HERASSOU, ETPP, ITPB, LGT, EDD, GEX et EPCS, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**